

# ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

ACP-EU 103.291/22/déf

## RÉSOLUTION<sup>1</sup>

### **sur la garantie de l'accès du marché aux pays producteurs de matières premières de l'OEACP en renforçant les modes de consommation et de production durables**

*L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,*

- réunie à Maputo (Mozambique) du 29 octobre au 2 novembre 2022,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, notamment l'ODD 1 sur l'éradication de la pauvreté, l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique, l'ODD 12 sur la consommation et la production responsables et l'ODD 13 sur l'action pour le climat,
- vu l'accord adopté lors de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»), et le principe des responsabilités communes mais différenciées inscrit dans l'accord de Paris, qui prend acte du fait que si le changement climatique est un problème universel auquel tous les pays doivent s'attaquer, les efforts des différents pays dans la lutte contre le changement climatique doivent être guidés par leurs capacités,
- vu la déclaration adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union africaine et de l'Union européenne le 18 février 2022, intitulée «Sixième sommet Union européenne - Union africaine: une vision commune pour 2030»,
- vu le rôle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à savoir celui de réglementer et de faciliter le commerce international par l'établissement, la révision et l'application des règles régissant le commerce international,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2002 (ci-après l'«accord de Cotonou»), modifié ensuite en 2005 et en 2010 et l'accord Post Cotonou paraphé par les négociateurs en chef de l'OEACP et de l'Union européenne le 15 avril 2021,
- vu les accords de partenariat économique (APE) conclus entre les régions et pays de l'OEACP et l'Union européenne,

---

<sup>1</sup> Adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 2 novembre 2022 à Maputo (Mozambique). Ceci est une version provisoire avant vérification linguistique.

<sup>2</sup> [JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.](#)

- vu le système de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne en faveur des pays les moins avancés (PMA) qui comprend les trois régimes suivants: le SPG standard, le SPG+ et «Tout sauf les armes» (TSA),
  - vu le pacte vert pour l'Europe, qui vise à faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050 et certains de ses résultats généraux à terme,
  - vu les analyses d'impact de la Commission du 4 juillet 2021 sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (SWD(2021)0643), du 17 novembre 2021 sur la réduction au minimum du risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché dans l'Union (SWD(2021)0326), et du 23 février 2022 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (SWD(2022)0042),
  - vu la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les suites données à celle-ci<sup>3</sup>,
  - vu la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 2017<sup>4</sup>,
  - vu la 114<sup>e</sup> session du Conseil des ministres de l'OEACP qui s'est tenue les 8 et 9 juin 2022, en particulier l'adoption de la décision relative à l'accès préférentiel des produits agricoles de l'OEACP au marché de l'Union et la résolution sur les questions relatives aux produits de base et à la chaîne de valeur,
  - vu la résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de développement durable (ODD)<sup>5</sup>,
  - vu l'article 18, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les objectifs de développement durable (ODD) du programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptés par les dirigeants mondiaux en septembre 2015, sont officiellement entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, y compris l'ODD 12 sur les modes de production et de consommation durables;
- B. considérant que, pour la deuxième année consécutive, le monde ne progresse pas dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies; que les pays les moins avancés (PMA) ont été particulièrement touchés en raison de leur vulnérabilité aux chocs extérieurs; que, selon une estimation, depuis le début de l'année 2021, l'incertitude économique et l'insuffisance des fonds consacrés à la relance post-pandémie dans les pays en développement ont creusé de 50 % l'écart par rapport aux dépenses nécessaires pour atteindre les ODD, le portant à 3 700 milliards d'USD;
- C. considérant que l'Assemblée parlementaire ACP-UE souligne la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 mars 2022, qu'elle prend note de la position du Parlement européen et reconnaît que la guerre en Ukraine a exacerbé les problèmes de

<sup>3</sup> <https://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm>

<sup>4</sup> [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_124923.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf)

<sup>5</sup> [Textes adoptés de cette date, P9\\_TA\(2022\)0263.](#)

pauvreté, d'insécurité alimentaire et d'accès à une énergie abordable; que les crises du climat et de la biodiversité amplifient les effets de cette crise;

- D. considérant que les pays de l'OEACP n'ont qu'un accès limité et peu aisé aux marchés mondiaux; que garantir l'accès au marché pour les pays de l'OEACP producteurs de matières premières en favorisant les modes de consommation et de production durables constitue une contribution importante à la réalisation de l'ODD 12 ainsi que des ODD 1, 2 et 8, entre autres;
- E. considérant que l'Union européenne est un partenaire commercial majeur des pays de l'OEACP qui représente plus de 21 % de leurs échanges mondiaux; que l'Union et ses États membres sont le principal partenaire commercial de l'Afrique et que la valeur des échanges entre les deux parties est passée à 288 milliards d'EUR en 2021; que le commerce interrégional représente seulement 14,4 % du commerce global sur le continent africain; que l'Union européenne est, après les États-Unis, le deuxième partenaire commercial de la région des Caraïbes; que l'Union est le troisième partenaire commercial de la région du Pacifique derrière la Chine et l'Australie;
- F. considérant que la production de matières premières représente une part substantielle de l'économie des pays de l'OEACP; que la diversification des chaînes de valeur au sein des pays de l'OEACP est essentielle pour créer des modèles de production durables en réduisant potentiellement les émissions dues aux transports, en créant des emplois et en soutenant l'économie locale;
- G. considérant que des normes sociales, environnementales et de sécurité alimentaire élevées sont essentielles à la réalisation des ODD, en particulier en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux;
- H. considérant que, le 14 juillet 2021, la Commission européenne a adopté une proposition relative à un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), qui visera à ajuster le prix de certains produits importés en fonction de leur quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> intrinsèques, de manière à égaliser le coût du carbone entre les marchandises produites dans l'Union et les importations de même nature; que les exportateurs de l'OEACP vers l'Union pourraient donc être soumis à une taxe carbone en fonction de la quantité d'émissions intrinsèques de leurs marchandises;
- I. considérant que, le 17 novembre 2021, la Commission a adopté une proposition de règlement en vue d'un règlement relatif aux produits «zéro déforestation», qui vise à réduire la déforestation causée par les importations et la consommation de certains produits agricoles par l'Union en veillant à ce que les biens et produits vendus sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci ne contribuent pas à la déforestation ni à la dégradation des forêts; que les opérateurs devront s'assurer que seuls les produits «zéro déforestation» entrent sur le marché de l'Union;
- J. considérant que, le 23 février 2022, la Commission a adopté une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui vise à encourager un comportement durable et responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeur mondiales;
- 1. exprime sa préoccupation quant au manque de progrès en ce qui concerne la réalisation de l'ODD 12; souligne qu'il est urgent de donner un nouvel élan politique à la réalisation des ODD afin de tenir compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 et des

conséquences mondiales de la guerre en Ukraine; rappelle que le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement a souligné la nécessité de mobiliser davantage de ressources nationales pour réaliser les ODD;

2. rappelle que l'un des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 est que les économies non diversifiées et fondées sur les ressources sont les plus vulnérables aux chocs mondiaux des prix; rappelle que si l'un des principaux objectifs pour les pays de l'OEACP est de progresser dans la chaîne de valeur mondiale grâce à la diversification économique, la dépendance à l'égard des produits de base reste l'un des principaux défis en matière de développement;
3. souligne que l'accord post-Cotonou continuera de s'appuyer sur les accords commerciaux entre l'Union européenne et les pays de l'OEACP, dont le partenariat continuera d'être fondé sur des accords et instruments commerciaux distincts, notamment les APE régionaux et le système de préférences généralisées;
4. invite l'Union à prendre acte des difficultés rencontrées par les pays de l'OEACP en ce qui concerne les accords de partenariat économique et la diversification de leurs économies, l'industrialisation et la promotion du commerce intrarégional; à cette fin, insiste sur le fait qu'il faut, le cas échéant, réformer les accords commerciaux avec les pays de l'OACPS et les assortir d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique afin de permettre de parachever ces accords et de les mettre en œuvre efficacement;
5. constate que le pacte vert pour l'Europe et la stratégie «De la ferme à la table» présentent certes des possibilités mais aussi des défis considérables, notamment pour les producteurs de l'OEACP, qui seront contraints de modifier leurs systèmes de production et d'approvisionnement en vue de se conformer à la nouvelle législation de l'Union, avec le risque de perturber gravement, au moins à court terme, leurs exportations vers l'Union, aggravant ainsi encore davantage leurs conditions d'échanges avec l'Union, qui se détériorent déjà;
6. est profondément préoccupé par le fait que l'accès au marché obtenu dans le cadre des APE, du SPG, du SPG+ et du TSA devient de plus en plus restrictif et plus strict compte tenu des nouvelles directives et règlements sur la durabilité découlant du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie «De la ferme à la table»;
7. s'inquiète de ce que la nouvelle législation de l'Union puisse créer des obstacles techniques difficiles au commerce et/ou des barrières non tarifaires pour les exportateurs de l'OEACP, et de ce que le respect de ces nouvelles règles puisse faire peser une charge économique considérable sur les agriculteurs de l'OEACP, ce qui entraînerait une augmentation de la pauvreté et compromettrait gravement la capacité et les perspectives de la plupart des membres de l'OEACP de réaliser les ODD;
8. met en évidence les risques du mécanisme de vigilance appropriée ainsi que du coût des exigences en matière de traçabilité et de géolocalisation, qui pourraient augmenter les coûts et avoir des conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en développement;
9. est préoccupé par le fait que si les exportateurs n'investissent pas dans les systèmes nécessaires pour mesurer, surveiller, déclarer et vérifier ces émissions, comme l'exige le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, ils pourraient être soumis à des valeurs

par défaut punitives, ce qui se traduirait par une augmentation des taxes carbone sur les importations, entraînant potentiellement une érosion accrue des préférences en matière d'accès au marché obtenues dans le cadre des APE, du TSA, du SPG et du SPG+;

10. invite l'Union à mieux aligner sa politique de libéralisation des échanges sur ses politiques sociales et environnementales, et à veiller à ce que ses règlements et directives n'aient pas d'incidence négative sur les exportations de l'OEACP et à ce qu'ils soient compatibles avec les règles de l'OMC;
11. invite la Commission à tenir compte des effets négatifs des restrictions commerciales liées au climat sur les pays de l'OEACP, notamment sur la situation particulière et vulnérable des PMA ainsi que des petits États insulaires en développement, et à prendre les mesures appropriées pour les atténuer, telles que le financement du climat, l'assurance, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées; demande également à l'Union européenne et aux pays de l'OEACP de soutenir la suppression des obstacles à la promotion de technologies respectueuses du climat dans les pays en développement au sein de l'Organisation mondiale du commerce;
12. invite l'Union européenne à prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques sous la forme d'un soutien technique et financier aux producteurs, aux exportateurs et aux autorités nationales des pays de l'OEACP, afin de procéder aux ajustements industriels et commerciaux nécessaires et de leur permettre de se familiariser avec les nouvelles exigences en matière d'accès au marché et de s'y conformer; en particulier, rappelle que des conditions sociales et environnementales plus strictes pour bénéficier de préférences commerciales devraient être intégrées dans les projets d'assistance technique et financière relevant de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDI - Europe dans le monde);
13. demande à l'Union de veiller à ce que les coûts de mise en conformité ne soient pas transférés aux producteurs, mais répartis équitablement entre les acteurs des chaînes d'approvisionnement, en fonction de leurs capacités respectives;
14. demande à l'Union de veiller à ce que les parties prenantes bénéficient d'une assistance adéquate, de temps et d'une rémunération équitable, afin que leurs produits, y compris leurs produits de base, puissent se conformer aux nouvelles règles d'accès au marché telles que les exigences en matière de traçabilité et de géolocalisation;
15. demande à l'Union d'élaborer un cadre stratégique global de l'Union en matière de partenariats, en accordant une attention particulière aux besoins des petits exploitants pour leur permettre de passer à des pratiques agricoles et forestières durables;
16. demande à l'Union de procéder à une évaluation fondée sur les besoins, en étroite coopération avec les pays producteurs, les organisations locales de la société civile et les représentants des producteurs, afin de recenser et d'appréhender les lacunes existantes en matière de conformité et de décider des actions collectives nécessaires pour les combler, tout comme d'évaluer le potentiel de la plante de canne à sucre en matière de séquestration, de prévention de l'érosion des sols et de contribution à la préservation de l'environnement;
17. demande à l'Union de s'inspirer des enseignements tirés ainsi que des bonnes pratiques du secteur du cacao, l'Union s'étant engagée dans un partenariat avec la Côte d'Ivoire et

le Ghana afin de lier l'augmentation des prix (différentiel de revenu de subsistance<sup>6</sup>) à la poursuite de la lutte contre la déforestation et le travail des enfants;

18. invite l'Union européenne et ses États membres à soutenir les capacités scientifiques et technologiques des pays en développement, y compris l'agroécologie et les solutions fondées sur la nature, pour une production et une consommation durables, conformément à la première cible de l'ODD 12; souligne qu'il importe de soutenir un bond en avant dans le processus de diversification de la chaîne de valeur et d'industrialisation dans les pays de l'OEACP; insiste, dans ce contexte, sur les défis structurels auxquels sont confrontés les pays de l'OEACP en matière de mobilisation des ressources nationales liées, entre autres, aux flux financiers illicites, aux charges d'endettement insoutenables, aux accords commerciaux déloyaux et aux abus fiscaux commis par les multinationales; invite l'Union à renforcer sa coopération, y compris en matière fiscale, avec les pays de l'OEACP afin d'accroître la mobilisation de leurs ressources publiques;
19. insiste sur le fait que la consommation et la production durables doivent tenir compte de l'ensemble de la chaîne de valeur des biens et des services; invite l'Union européenne et les pays de l'OEACP à œuvrer activement au sein de l'OMC pour promouvoir des règles multilatérales de gestion durable des chaînes de valeur mondiales, conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
20. souligne l'importance du rôle stratégique de la stratégie «Global Gateway» de l'Union dans l'approfondissement des relations avec les pays en développement sur la base du respect des normes en matière d'environnement et de travail ainsi que des normes de lutte contre la corruption;
21. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil OEACP-UE, à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, au secrétaire général des Nations unies et à l'Union africaine ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union européenne.

---

<sup>6</sup> En 2019, les gouvernements ivoirien et ghanéen ont introduit une prime sur le prix à l'exportation du cacao pour la saison 2020/2021, appelée différentiel de revenu de subsistance, de 400 USD par tonne.